

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 190-C DU 05 AOUT 2016

RC : 269/16

DOSSIERS N° 101/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SIPEM

LES DEFENDEURS : Sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max  
Dame SAHONDRA Pascaline

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy Norotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**SIPEM**, ayant son siège social à Andavamamba, lot A 216 H, Antananarivo, agissant poursuites et diligence de son Directeur Général Monsieur RAKOTOLOBO Andriamahenina Lala ;  
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- **Sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max**, demeurant au lot I D 21 Ter, Arivonimamo Centre Itasy;  
- **Dame SAHONDRA Pascaline**, demeurant au Pavillon N° 10 Hôtel Villa Sahondra Ambohidahy, Arivonimamo Centre Itasy;  
Défenderesses, non comparantes et non concluantes;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour les requis non comparants et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 16 Mars 2016 servi à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar « SIPEM », assignation a été donnée au sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max et à dame SAHONDRA Pascaline d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis au paiement de la somme de VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT ARIARY (MGA 23.429.767,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que de celle de AR 3.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la SIPEM fait valoir les moyens suivants :

Par convention de prêt n° 23308 en date du 15/01/13, la SIPEM a accordé au sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac un prêt de AR 25.000.000,00 pour ses activités de transport « ROUFFIAC TRANSPORTEUR » ;

Dame SAHONDRA Pascaline s'est portée caution solidaire et indivisible des engagements pris par sieur R. Rouffiac tel qu'il résulte de l'art 6.1 de la convention de prêt ;

Les requis n'ont pas respecté leurs engagements et restent débiteurs de la somme de MGA 23.429.767,00 et ce malgré les différentes démarches à l'amiable entreprises, notamment la lettre de mise en demeure n° DG/CDJR/AJ/002/14 du 07/01/14;

A l'appui de ses demandes, la société SIPEM SA verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie du Contrat de prêt
- Tableau d'amortissement
- Bordereau d'inscription de privilège de nantissement
- Reçu d'inscription de gage
- Copie des lettres de mise en demeure

En réplique, sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max a conclu que le litige opposant les parties est déjà pendante devant la Cour d'Appel d'Antananarivo suivant la procédure n° 1090/15 (7ème section) et partant, il sollicite que la présente soit déclarée irrecevable ;

Au soutien de sa défense, il verse la copie de la convocation de la Cour d'Appel.

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

Dame SAHONDRA Pascaline, bien que régulièrement assignée n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard en application de l'art 184 du Code de procédure civile ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

S'agissant de l'irrecevabilité de la présente action aux motifs qu'une même affaire opposant les mêmes parties est déjà pendante devant la Cour d'Appel, il importe de signaler que la seule copie de la convocation ne permet pas de déduire qu'une affaire semblable à la présente est effectivement débattue devant la Cour d'Appel ;

Par conséquent, la règle de l'autorité de la chose jugée ne trouve pas son application et la présente action demeure recevable ;

#### **Au fond :**

- Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.... » ;

En l'espèce, le fondement de la créance réclamée par la requérante est prouvé par la convention de prêt n° 23308 du 15/01/13 et selon les termes de cette convention, la caution s'est engagée à hauteur de AR 35.500.000,00;

Il n'est pourtant pas prouvé que les requis ont déjà remboursé la totalité du prêt ;

Par ailleurs, selon l'art 21 de la loi n° 2003-041 du 03/09/04 sur les sûretés « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. Lorsque plusieurs personnes se sont rendu caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire. » ;

De tout ce qui précède, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient d'accéder à la demande.

- Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

L'inexécution par les requis de leur obligation cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'art 177 de la LTGO ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

Ainsi, il y a lieu de ramener la condamnation à la somme de Ar 2.000.000,00

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SIPEM et du sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de dame SAHONDRA Pascaline.

Reçoit l'assignation en la forme.

Déclare l'action recevable.

#### **Au fond :**

Déclare la créance fondée.

- Condamne solidairement sieur RAMAROSANDRATANA Rouffiac Max et dame SAHONDRA Pascaline au paiement de la somme de VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT ARIARY (MGA 23.429.767,00) en principal outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi que de celle de AR2.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.